

## La mobilité au titre des services selon l'Accord de commerce et de coopération

Catégories concernées	Personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe	Visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement	Visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme	Fournisseurs de services contractuels	Professionnels indépendants
Dispositions concernées	Article 141		Article 142	Article 143	
<b>Définition</b>	<p>Personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-ont été employées par une personne morale d'une partie, ou qui en ont été des associés, pendant, immédiatement avant la date du transfert, au moins un an dans le cas des cadres et des experts et au moins six mois dans le cas des stagiaires ;</li> <li>-résident, au moment de la demande, hors du territoire de l'autre partie ;</li> <li>-sont transférées à titre temporaire dans une entreprise de la personne morale sur le territoire de l'autre partie, qui appartient au même groupe que la personne morale dont elles proviennent, y compris à son bureau de représentation, une</li> </ul>	<p>Personnes physiques qui occupent un poste à responsabilités au sein d'une personne morale d'une partie et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-sont chargées d'établir une entreprise de cette personne morale sur le territoire de l'autre partie ;</li> <li>-n'offrent ni ne prestent de services, et n'exercent pas non plus d'activité économique autre que celle que nécessite l'établissement de cette entreprise ;</li> <li>-ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire de l'autre partie (article 140§5, a)).</li> </ul>	<p>Catégorie non définie</p> <p>Les visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-s'abstiennent de vendre leurs marchandises ou de fournir leurs services au grand public ;</li> <li>-ne perçoivent pas, en leur propre nom, de rémunération dans la partie sur le territoire de laquelle ils séjournent à titre temporaire ;</li> <li>-s'abstiennent de fournir un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne morale qui n'est pas établie sur le territoire de la partie sur le territoire de laquelle ils séjournent à titre temporaire et un consommateur se trouvant sur ce territoire, à l'exception de ce qui</li> </ul>	<p>Personnes physiques employées par une personne morale d'une partie (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et mise à disposition de personnel), qui n'est pas établie sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi, d'une durée ne dépassant pas douze mois, visant la fourniture de services à un consommateur final dans l'autre partie nécessitant la présence temporaire de ses salariés qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-ont offert le même type de services en tant que salariés de la personne morale pendant au moins un an immédiatement avant la date de leur demande d'entrée et de séjour temporaire</li> </ul>	<p>Personnes physiques qui assurent la prestation d'un service et sont établies en tant que travailleurs non salariés sur le territoire d'une partie et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-ne sont pas établies sur le territoire de l'autre partie ;</li> <li>-ont conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et mise à disposition de personnel) d'une durée ne dépassant pas douze mois, aux fins de la fourniture de services à un consommateur final dans l'autre partie, nécessitant leur présence à titre temporaire ;</li> </ul>

	<p>filiale, une succursale ou la société mère ;</p> <p>-appartiennent à l'une des catégories suivantes : cadres, spécialistes ou stagiaires (article 140§5, d). Le e) de l'article précité définit les catégories énumérées et précise les exigences relatives à la qualification :</p> <p><u>-cadre</u> : "toute personne physique occupant un poste à responsabilités, dont la fonction principale consiste à gérer l'établissement dans l'autre partie, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents, et dont les responsabilités consistent à :</p> <p>i) diriger l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions ;</p> <p>ii) surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques ;</p> <p>iii) recommander des embauches, des licenciements ou d'autres mesures concernant le personnel" ;</p>		<p>est prévu à l'annexe 21 (article 142§1 a) à c)).</p>	<p>;</p> <p>-possèdent, à cette date, une expérience professionnelle d'au moins trois ans, acquise alors qu'ils étaient majeurs, dans le secteur d'activité objet du contrat, un diplôme universitaire ou un titre attestant de connaissances d'un niveau équivalent et les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer cette activité dans l'autre partie ;</p> <p>-ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire de l'autre partie (article 140§5, b)).</p>	<p>-possèdent, à la date de leur demande d'entrée et de séjour temporaire, une expérience professionnelle d'au moins six ans, acquise dans l'activité concernée, un diplôme universitaire ou un titre attestant de connaissances d'un niveau équivalent et les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer cette activité dans l'autre partie (article 140§5, c)).</p>
--	---	--	---	--	---

	<p><i>-<u>expert</u> : "toute personne physique possédant des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'entreprise, qui est évaluée en tenant compte non seulement des connaissances se rapportant spécifiquement à l'entreprise, mais également du niveau de qualification, élevé, attendu, y compris d'une expérience professionnelle adéquate d'un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques particulières et de sa qualité ou non de membre d'une profession accréditée" (article 140§5, f) ;</i></p> <p><i>-<u>stagiaire</u> : "toute personne physique possédant un diplôme universitaire qui est transférée à titre temporaire à des fins d'évolution de carrière ou pour être formée à des techniques et méthodes commerciales et qui est rémunérée durant la période du transfert" (article 140 § 5, g).</i></p>				
<p><b>Secteurs et sous-secteurs concernés</b></p>	<p>Tous</p>		<p>Tous, mais uniquement pour les activités autorisées par l'annexe 21 § 8 :</p> <p>-réunions et consultations ;</p>	<p>a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine ;</p> <p>b) services comptables et de</p>	<p>a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine ;</p>

		<p>-recherche et conception ;</p> <p>-recherche en commercialisation ;</p> <p>-séminaires de formation ;</p> <p>-salons professionnels et expositions ;</p> <p>-vente (hors vente directe au grand public) ;</p> <p>-achats ;</p> <p>-service après-vente ou après-location ;</p> <p>-transactions commerciales : personnel de gestion et de supervision ;</p> <p>-personnel des services financiers et agents de voyages, guides ou organisateurs touristiques ;</p> <p>-traduction et interprétation.</p>	<p>tenue de livres ;</p> <p>c) services de conseil fiscal ;</p> <p>d) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ;</p> <p>e) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ;</p> <p>f) services médicaux et dentaires ;</p> <p>g) services vétérinaires ;</p> <p>h) services de sage-femmes ;</p> <p>i) services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical ;</p> <p>j) services informatiques et services connexes ; k) services de recherche-développement ;</p> <p>l) services de publicité ;</p> <p>m) services d'études de marché et de sondages ;</p> <p>n) services de conseil en gestion ;</p> <p>o) services connexes au conseil en gestion ;</p> <p>p) services d'essais et d'analyses techniques ;</p> <p>q) services connexes de consultations scientifiques et techniques ;</p> <p>r) industries extractives ;</p>	<p>b) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ;</p> <p>c) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ;</p> <p>d) services informatiques et services connexes ;</p> <p>e) services de recherche-développement ;</p> <p>f) services d'études de marché et de sondages ;</p> <p>g) services de conseil en gestion ;</p> <p>h) services connexes au conseil en gestion ;</p> <p>i) industries extractives ;</p> <p>j) services de traduction et d'interprétation ;</p> <p>k) services de télécommunications ;</p> <p>l) services de poste et de courrier ;</p> <p>m) services d'enseignement supérieur ;</p> <p>n) services de conseils et de consultation en matière de services connexes aux assurances ;</p> <p>o) services de conseils et de</p>
--	--	---	--	--

			<p>s) entretien et réparation de navires ;</p> <p>t) entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire ;</p> <p>u) entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier ;</p> <p>v) entretien et réparation des aéronefs et de leurs pièces ;</p> <p>w) services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ;</p> <p>x) services de traduction et d'interprétation ;</p> <p>y) services de télécommunications ;</p> <p>z) services de poste et de courrier ;</p> <p>aa) services de construction et services d'ingénierie connexes ;</p> <p>bb) travaux d'étude de sites ;</p> <p>cc) services d'enseignement supérieur ;</p>	<p>consultation en matière d'autres services financiers ;</p> <p>p) services de conseils et de consultation en matière de transports ;</p> <p>q) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.</p>
--	--	--	---	---

			<p>dd) services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture ;</p> <p>ee) services environnementaux ;</p> <p>ff) services de conseils et de consultation en matière d'assurances et de services connexes aux assurances ;</p> <p>gg) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers ;</p> <p>hh) services de conseils et de consultation en matière de transports ;</p> <p>ii) services d'agences de voyages et d'organismes touristiques ;</p> <p>jj) services de guides touristiques ;</p> <p>kk) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières (annexe 22§10).</p>	
<p>Réserves</p>	<p>Annexe 21 : les § 6 et 7 énumèrent les mesures non-conformes de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Elles sont relativement limitées et consistent le plus souvent à exclure l'emploi par une entreprise autre qu'un organisme non-lucratif.</p>	<p>Annexe 21 : les § 6 et 7 énumèrent les mesures non-conformes de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Les restrictions sont plus nombreuses que pour les transferts intragroupes et les visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement. Elles valent pour toutes les activités</p>	<p>Les réserves de l'Union européenne et du Royaume-Uni sont énumérées aux §12 et 13. Les réserves sont présentées en distinguant les fournisseurs de services contractuels (notés "FSC") et les professionnels indépendants (notés "PI"). Les réserves sont essentiellement le fait des États membres de l'Union européenne. Elles consistent le plus souvent en un examen des besoins économiques ou en une exclusion du secteur ou sous-secteur considéré.</p>	

				énumérées par l'annexe 21§8 ou certains secteurs. Elles peuvent aller jusqu'à remettre en cause les droits associés à la catégorie. Ex : Chypre, le Danemark et la Croatie exigent un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques pour les visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme qui fournissent un service (annexe 21§6).	
Droits	<i>Période de séjour autorisé</i>	<p>Au plus :</p> <p>-3 ans pour les fonctions d'encadrement et d'expertise ;</p> <p>-1 an pour les stagiaires.</p>	Au plus 90 jours au cours d'une période de 6 mois	<p>Au plus 90 jours au cours d'une période de 6 mois</p> <p>Pas d'exigence d'un permis de travail, d'un examen des besoins économiques ou d'autres procédures d'autorisation préalable répondant à une intention similaire (article 142§2)</p>	Période de 12 mois cumulés ou durée du contrat, la durée la plus courte étant retenue
	<i>Emploi dans l'État d'accueil</i>	Oui			
	<i>Restrictions quant au nombre total des personnes physiques qui dans un secteur particulier sont autorisées à</i>	Non	Non		Non

<i>entrer sous la forme de contingents numériques ou d'examen des besoins économiques</i>				
<i>Traitement non moins favorable que les nationaux</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Usage de sa qualification professionnelle si elle n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni</i>				Non (article 143§2) Concernant les seuls professionnels indépendants : à l'appréciation de la partie concernée : " <i>lorsque le diplôme ou le titre n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, cette partie peut déterminer si ce diplôme ou ce titre sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire</i> " (voir note sous 1 à l'article 140§5 b) ii) et c) iii)).
<i>Droit d'être accompagné ou rejoint par son partenaire, ses enfants et/ou les membres de sa famille</i>	Oui	Non	Non	Non

En gris : catégorie non prévue par l'Accord général sur le commerce des services.